

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Voulons Et entendons que notre présent ordonnance soit luë, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal, le 22 7bre, 1760, Signée de notrè main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) JEFFERY AMHERST

ORDONNANCE Etablissant DES COURS MILITAIRES.¹

De la part de Son Excellence, Monsieur JACQUES MURRAY, Gouverneur de Quebec, &c.²

Notre principale Intention ayant été dans le Gouvernement Qu'il a plû à Sa Majesté Britannique de nous confier de faire rendre la Justice à ses Nouveaux sujets, tant Canadiens que françois Etablies dans la ville et coste de ce Gouvernement: Nous avons crû également Necessaire d'établir la forme de proceder, de fixer le jour de nos Audiances, ainsi que ceux de notre Conseil Militaire que nous avons établis en cette ville afin que chacun puisse s'y conformer dans les affaires qu'ils auront a faire Juger en nos audiances ou celles que nous Jugerons nécessaires de renvoyer aud. Conseil: A ces causes Nous avons réglé et ordonné, reglons et ordonnons par le présent Reglement ce qui suit.

Art. 1^{er}

Toutes plaintes ou affaires d'interets civils ou Criminels, nous seront faites par placets ou Requetes adressantes a Nous les quels seront remises Néantmoins a M. M. Cramahé Notre Secretaire qui les repondra pour que les Assignations soient ensuite donnés par le premier huissier aux parties adverses aux fins de comparaitre pour déffendre en notre audience suivant les Delays marqués eu egard a la distance des lieux.

2^e

Les Jours de nos audiences seront le Mardi de chaque semaine depuis dix heures du matin Jusques a Midi et se tiendront en notre hotel a commencer Mardi prochain 4 Novembre.

3^e

Les placets ou Requestes qui auront été réponduës par notre Secretaire dans la forme expliqué par l'art. 1^{er} signifié aux parties adverses et le delay de l'assignation expirés seront remise à notre secretaire la veille de l'audience, c'est a dire le Lundi pour l'audience de Mardi sans quoy elles ne seront point Jugés, et Remise a la prochaine audience.

¹L'organisation judiciaire et le mode d'administration établis par Amherst et Murray furent approuvés par le roi, par l'entremise du comte d'Egremont, successeur de Pitt au secrétariat d'Etat, dans une dépêche à Amherst du 12 décembre 1761. Ce système demeura en vigueur jusqu'à l'introduction du gouvernement civil en 1764. Son caractère général est résumé dans le préambule de l'ordonnance du 20 septembre 1764 qui confirma les jugements rendus par les cours militaires.

²Ce document est extrait du "Registre de la cour militaire" folio I, vol. I, Québec.